

Informations de base	
2019/2536(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les négociations avec le Conseil et la Commission sur la proposition législative de règlement sur le droit d'enquête du Parlement européen Subject 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	JÁUREGUI ATONDO Ramón (S&D)	22/01/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement	T8-0440/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
18/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/2536(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/15393

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0238/2019	18/04/2019	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0440/2019	18/04/2019	Résumé

Résolution sur les négociations avec le Conseil et la Commission sur la proposition législative de règlement sur le droit d'enquête du Parlement européen

2019/2536(RSP) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission des affaires constitutionnelles sur les négociations avec le Conseil et la Commission sur la proposition législative de règlement sur le droit d'enquête du Parlement européen.

Notant que le premier document de travail en la matière a été adopté en 2015 mais que les négociations avaient par la suite échoué, le Parlement a fait part de sa désapprobation quant à l'attitude du Conseil (et de la Commission), qui, après plus de quatre années de réunions informelles et d'échanges de lettres et de documents, continue de s'opposer à une réunion officielle afin de discuter au niveau politique des solutions envisageables pour résoudre les problèmes relevés.

Les députés ont souligné que le Conseil et la Commission ont refusé d'approuver un mandat politique qui serait confié à la présidence du Conseil afin d'ouvrir la voie à des réunions de nature politique en vue de résoudre les questions les plus controversées et de déterminer si un accord pourrait être conclu. Dans ces circonstances, le Parlement a chargé son Président de porter à la connaissance des responsables politiques les préoccupations du Parlement concernant le non-respect du principe de coopération interinstitutionnelle par le Conseil et la Commission.

La résolution a souligné que le fait qu'un parlement puisse demander à l'exécutif de rendre des comptes en constituant des commissions d'enquête dotées de pouvoirs réels pour convoquer des témoins et obtenir des documents est une prérogative intrinsèque de toutes les assemblées législatives et une condition sine qua non de la séparation des pouvoirs dans une démocratie digne de ce nom. De plus, toutes les institutions de l'Union européenne se sont régulièrement engagées à pratiquer une coopération loyale, laquelle est difficile à discerner dans le cas du règlement en question.

Le Parlement a suggéré, dès lors, que sa commission des affaires juridiques examine la possibilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne au sujet du principe de coopération loyale entre les institutions (article 13, paragraphe 2, du traité UE) et, à cet égard, qu'elle procède à des vérifications et signale les infractions commises par le Conseil au cadre juridique effectif des commissions d'enquête créées pendant cette législature (PANA sur l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent et EMIS sur les mesures d'émissions dans le secteur automobile).

Les députés ont noté que l'article 226 du traité FUE, qui énonce une «procédure législative spéciale» et requiert l'approbation du Conseil et de la Commission pour l'adoption d'un règlement sur le droit d'enquête du Parlement, n'oblige pas le Conseil et la Commission à négocier, étant donné qu'ils ne sont tenus que de donner ou non leur approbation à la proposition du Parlement.

Le Parlement a invité le Conseil et la Commission, s'ils ne sont pas en mesure de donner leur approbation à la proposition, à reprendre les négociations avec le Parlement nouvellement élu. Il a recommandé que le

processus législatif découlant du droit d'initiative législative conféré au Parlement par les traités comprenne nécessairement, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», une demande d'établissement d'un calendrier législatif pour les initiatives concernées, soulignant, en outre, que cette procédure législative spéciale doit respecter les dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» relatives à l'obligation institutionnelle qu'ont les trois institutions de négocier.

En dernier lieu, le Parlement a invité les partis politiques à veiller à ce que leurs programmes électoraux affirment leur engagement en faveur de la proposition du Parlement de nouveau règlement actualisé concernant son droit d'enquête, et a invité les différents Spitzenkandidaten à apporter publiquement leur soutien politique à ce sujet.